

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2020/AP-JUILL/01 en date du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération n°CP/2020-OCT/07.08 du 16 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du programme SARE pour le financement du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique,

Vu la délibération n°CP/2023-XXX du 20 octobre 2023 relative à la poursuite de la mise en œuvre du programme SARE pour le financement du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique,

Vu l'avenant à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en Région Occitanie signée le XXXX,

Vu le Décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

Entre :

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

XXXXXX, ayant son siège XXXX, représenté(e) par XXXXX
ci-après désigné(e) par les termes « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention initiale et les engagements réciproques des parties suite à la décision de la Région de rester porteur associé du programme Service d'Aide à la Rénovation Energétique (SARE) pour l'année 2024 et de modifier les engagements du bénéficiaire conformément aux objectifs de l'avenant à la convention régionale.

En conséquence :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'engagements réciproques de la Région Occitanie et **de la structure** portant le Guichet Unique de la rénovation énergétique, dans le cadre de la mise en place de Renov'Occitanie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à porter le Guichet Unique de la Rénovation Energétique , dit Guichet Renov'Occitanie, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- à utiliser les subventions conformément à l'objet pour lequel elles sont attribuées ;
- à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation du programme d'actions financé annuellement ;
- à s'appuyer sur l'expertise et les outils du centre de ressources régional ENVIROBAT Occitanie pour la mobilisation des professionnels ;
- à procéder aux audits et à l'accompagnement des copropriétés en s'appuyant sur les opérateurs Renov'Occitanie, prestataires de la SPL AREC, délégataire d'une Délégation de Service Public de la Région, en charge de la mise en œuvre de Renov'Occitanie,
- à utiliser et à renseigner l'outil numérique SARENOV' mis à disposition par l'Agence Nationale de l'Habitat et l'ERPRO mis à disposition par la SPL AREC
- à produire les justificatifs exigés pour le versement des subventions tels que stipulés dans la convention attributive de financement annuelle.
- à informer régulièrement la Région sur l'actualité de l'équipe et l'avancement du projet quadriennal. Cette information pourra prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel trimestriel, signalant par exemple des changements intervenus dans l'équipe ou la gestion de la structure, synthétisant les évolutions réalisées dans la poursuite des objectifs.
- à informer la Région Occitanie de toute initiative de communication publique ;
- à mentionner le soutien financier de la Région Occitanie, et à faire figurer les logos de la marque Renov'Occitanie, de la campagne FRANCE RENOV, et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions.
- à respecter la charte graphique Renov'Occitanie qui sera fournie par la Région Occitanie

Les modalités d'exécution des obligations décrites au présent article seront précisées dans les conventions financières annuelles prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA REGION

La Région s'engage, dans le cadre du dispositif précité, sous réserve de l'application des articles 2 et 4 et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire à apporter son concours financier au bénéficiaire durant les trois années concernées par l'application de la convention.

N°21030214

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2024

Page 2/3
Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240409-DELIB_24_10

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'aide régionale pour la réalisation du programme d'actions prendra la forme d'une subvention attribuée annuellement, sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée compétente, et sur la base d'une demande de subvention renouvelée chaque année par la direction de la structure portant le Guichet Unique. Une convention financière annuelle fixera les modalités de versement de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux contrôles.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Un bilan d'exécution de la présente convention sera effectué, six mois avant son expiration, entre les différentes parties signataires.

Ce bilan se compose :

- de celui dressé par la structure en auto évaluation,
- de celui effectué par les services de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique de la Région Occitanie.

L'évaluation portera sur :

- la réalisation des objectifs définis dans les différentes conventions de financement.
- le volume de l'activité.
- la situation financière et la rigueur de gestion.

Dans ce cadre, la structure s'engage à produire un bilan d'activité sur la durée de la convention reprenant chacun des objectifs cités dans les conventions de financement.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre la **structure XXXXXX** portant le Guichet Rénov'Occitanie et la Région Occitanie pour une durée d'1 an à compter du 1er janvier 2024. Pendant la durée de la convention celle-ci pourra être révisée par avenant.

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

POUR LA REGION
Pour la Présidente,

**POUR LE BENEFICIAIRE
(nom, signature et cachet)
La Présidente**

N°21030214

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240409-DELIB_24_10